

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT,
ET
LETTRES PATENTES,

Portant qu'après que la confiscation des Ouvrages d'Or & d'Argent saisis faute de payement du droit de Marque, aura esté jugée par les Eleus ou autres Officiers, ils seront portez à la Cour des Monoyes, ou à la Monoye la plus proche, pour en estre le titre reconnu & jugé : en suite de quoi ils seront remis au Directeur de la Monoye, qui en payera la valeur, sans qu'ils puissent estre détournez.

Du neuvième Juillet 1627.

EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

LEROY ayant esté informé que quelques Orfévres & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, font & débitent journellement toutes sortes d'Ouvrages à bas titre, que pour cacher une fraude si préjudiciable au Public, éviter l'essai de ces Ouvrages, & s'exempter d'en payer le droit de Marque à Sa Majesté, ils les vendent sans estre marquez, ni de leur Poinçon ordinaire, qui les feroit reconnoître pour estre les auteurs de l'abus, ni du Contrepoinçon des Maisons communes des Orfévres, où ils doivent estre essayez avant qu'il y soit appliqué, ni de celui de la Marque ou droit de Controlle qui en justifie le payement : Et que ces Ouvrages defectueux, tant pour le titre, que pour la Marque, estant saisis faute de payement de ce droit par les Titulaires ou Commis à l'exercice des Offices de Control-

leurs de la Marque , creez par l'Edit du mois d'Aouſt 1696. ils ne laiſſent pas de retomber dans le Commerce , ſoit que la conſiſcation en ait eſté jugée par les Officiers des Elections ou autres qui en ont la connoiſſance , ou que les Parties faiſies s'accordent avec les Controллеurs qui les rendent ou les retiennent pour leur uſage , ou pour les vendre à d'autres Particuliers , à cauſe que les amendes & conſiſcations leur appartiennent , ſuivant la diſpoſition du même Edit; le tout ſans qu'il ait eſté prononcé aucune peine pour raiſon du défaut du titre , dont la connoiſſance appartient privativement à la Cour des Monoyes & aux Officiers de ſon Reſſort. A quoi eſtant neceſſaire de pourvoir ; Ouï le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain , Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal , Controллеur General des Finances: **LE ROY EN SON CONSEIL** , a ordonné & ordonne , qu'après que la conſiſcation des Ouvrages d'Or & d'Argent faiſis faute de paiement du droit de la Marque , aura eſté jugée par les Officiers des Elections & autres à qui la connoiſſance en appartient , leſdits Ouvrages ſeront portez au Greffe de la Cour des Monoyes , ou de la Monoye la plus proche , pour eſtre eſſayez & le titre jugé. Veut & ordonne Sa Majeſté que tous leſdits Ouvrages faiſis & conſiſquez , ſoient remis és mains du Directeur de la Monoye , où ils ſeront rompus & difformez , & la valeur payée ſur le pied du Tarif , à ceux à qui la conſiſcation en appartient , ſuivant les Ordonnances. Fait Sadite Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défenses à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre , de divertir leſdits Ouvrages , même de les changer , ſous pretexte de les remplacer en d'autres matieres de pareille valeur ; & aux Controллеurs ou Fermiers dudit Droit , d'en accorder la main-levée , ou de les retenir juſqu'à ce que le titre en ait eſté reconnu & jugé; le tout à peine d'en répondre , & de mille livres d'amende. Enjoint Sadite Majeſté aux Officiers de la Cour des Monoyes , de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt , qui ſera lû , publié & affiché par tout où beſoin ſera , à ce que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy , tenu à Verſailles le neuvième jour de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept. Collationné. Signé, RANCHIN.

1

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers
les Gens tenans nôtre Cour des Monoyes, SALUT. Nous vous
mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Ar-
rest, dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contre-scel de nôtre
Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat,
pour les causes y contenuës. Commandons au premier nôtre
Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous
qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en
oultre pour l'entiere execution d'icelui tous Commandemens,
Sommatons & Défenses y contenuës, sur les peines y portées,
& autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission.
Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où
besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & qu'aux copies
d'icelui & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez
& feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoutée comme aux
originaux: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Donné à Ver-
sailles le neuvième jour de Juillet l'an de Grace mil six cens
quatre-vingt-dix-sept, & de nôtre Regne le cinquante-
cinqüième. Signé, Par le Roy en son Conseil, RANCHIN. Et
scellé.

*Lû, publié & enregistré, Ouy, ce requerant & consentant le
Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme &
teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Mo-
noyes le 22. Juillet 1697. Signé, DE LA BAUNE.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux les Gens tenans
nôtre Cour des Aydes à Paris, SALUT. Par l'Arrest ci-attaché
sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, donné en nôtre Con-
seil d'Estat le 9. du present mois de Juillet, Nous avons or-
donné pour les causes y contenuës, qu'après que la confisca-
tion des Ouvrages d'Or & d'Argent saisis, faute de payement
du droit de la Marque, aura esté jugée par les Officiers des Ele-
ctions & autres à qui la connoissance en appartient, lesdits
Ouvrages seront portez au Greffe de nôtre Cour des Mo-
noyes, ou de la Monoye la plus proche, pour estre essayez &

le titre jugé , & qu'ils seront remis és mains du Directeur de la Monoye, où ils seront rompus & difformez , & la valeur payée sur le pied du Tarif à ceux à qui la confiscation en appartient , suivant nos Ordonnances , avec défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre , de divertir lesdits Ouvrages , même de les changer sous pretexte de les remplacer en d'autres matieres de pareille valeur ; & aux Controlleurs ou Fermiers dudit Droit d'en accorder la main-levée ou de les retenir , jusqu'à ce que le titre en ait esté reconnu & jugé , à peine d'en répondre , & de mille livres d'amende. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main , que ledit Arrest & cesdites Presentes vous ayez à faire Register , & le contenu en iceux faire executer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le neuvième jour de Juillet, l'an de Grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept , & de nôtre Regne le cinquante-cinquième. Signé , LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Aydes. Qui, & ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies collationnées des Presentes Lettres en seront incessamment envoyées à la diligence dudit Procureur General és Sieges des Elections du Ressort de ladite Cour, pour y estre lûes, publiées & registrées l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General ésdits Sieges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris les Chambres assemblées le vingt-neuvième Juillet mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, DE ROSSET.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy.